

---

# Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 176)

## **Règlement modifiant le Règlement intérieur du Comité exécutif (2002, chapitre 10) afin de déléguer à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville et de déléguer le pouvoir d'embaucher des salariés**

---

**1.** Le Règlement intérieur du Comité exécutif (2002, chapitre 10) est modifié par l'insertion, après le chapitre VIII, des chapitres suivants :

**« CHAPITRE VIII.1**

**DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

**76.1.** La Ville délègue aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes suivants le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence du montant indiqué en marge de tel poste :

1° un cadre supérieur visé par la « Politique sur la rémunération, les avantages sociaux et les diverses conditions de travail applicables aux cadres supérieurs » :

a) 35 000 \$ par contrat;

b) le montant requis pour acquitter les coûts afférents à la modification d'un contrat, et ce, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2019, chapitre 110) ou tout autre règlement qui le modifie ou le remplace;

2° le vérificateur général :

a) un contrat selon les conditions visées au paragraphe 1°;

b) au montant de 100 000 \$ et moins dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

i) l'objet du contrat est la fourniture de services professionnels;

ii) le prix du contrat n'excède pas la source de financement prévu au budget pour le paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions, déduction faite de toutes les autres dépenses qu'il a déjà engagées ou qui sont budgétées ou prévisibles.

3° un cadre dont le poste appartient aux classes d'emplois 1 ou 2 selon la « Politique sur la rémunération, les avantages sociaux et les diverses conditions de travail applicables aux cadres » : 20 000 \$ par contrat;

4° un cadre dont le poste appartient aux classes d'emplois 3 ou 4 selon la « Politique sur la rémunération, les avantages sociaux et les diverses conditions de travail applicables aux cadres » ou un col blanc professionnel dont

les conditions de travail sont assimilées à cette catégorie de cadre : 15 000 \$ par contrat;

5° le directeur des Services juridiques, dans le cadre d'une réclamation pour dommages ou d'une transaction civile lors d'un recours judiciaire pour dommages adressé par un tiers : 15 000 \$ par réclamation ou transaction;

6° un cadre dont le poste appartient à la classe d'emplois 5 et 6 selon la « Politique sur la rémunération, les avantages sociaux et les diverses conditions de travail applicables aux cadres » ou un col blanc professionnel dont les conditions de travail sont assimilées à cette catégorie de cadre : 7°500 \$ par contrat;

7° un cadre dont le poste appartient à la classe d'emplois 7 et 8 selon la « Politique sur la rémunération, les avantages sociaux et les diverses conditions de travail applicables aux cadres », un col blanc professionnel dont les conditions de travail sont assimilées à cette catégorie de cadre ou un col blanc technicien en approvisionnement (qu'il soit attitré à l'administration des achats ou l'administration des contrats) : 4 000 \$ par contrat;

8° tout autre employé, non visé par les paragraphes 1° à 5°, détenant une carte d'achats émise à la Ville par une institution financière : 2 500 \$ par période de traitement, une telle période débutant au moment de l'utilisation de la carte d'achat et se terminant au moment du virement dans le système comptable de traitement des achats par cartes d'achat.

Pour les fins du présent chapitre, un employé col blanc professionnel est un employé exécutant un travail spécialisé dans un secteur d'activité ou exerçant une profession régie par un ordre professionnel, dont les conditions de travail sont assimilées à l'une des classes de cadres mentionnées ci-dessus à les mêmes pouvoirs et responsabilités qu'un tel cadre.

Un employé, syndiqué ou non, affecté temporairement dans un poste bénéficiant du pouvoir délégué au premier alinéa a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le titulaire régulier de celui-ci.

Les montants mentionnés aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa représentent la somme décaissée par la Ville pour le contrat en cause.

**76.2.** Même si la Ville délègue à diverses personnes le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence des montants qui y sont indiqués, elle se réserve le droit de l'exercer, en tout temps et en toute matière, de la manière que le Comité exécutif le jugera opportun.

**76.3.** Lorsque le Comité exécutif a exercé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville, une personne ne peut, pour ce contrat, exercer celui qui lui est délégué.

**76.4.** L'exercice du pouvoir délégué au présent chapitre dispense le Comité exécutif d'adopter par la suite une résolution ayant le même objet.

**76.5.** Le directeur de l'approvisionnement ou la directrice des finances est autorisé à :

1° déterminer quels sont les employés qui, en raison de leurs responsabilités, devraient détenir une carte d'achat;

2° établir les paramètres d'utilisation de chaque carte : montant maximal d'achat par transaction, accès à certains types d'entreprises seulement, restriction sur les jours et heures d'utilisation, etc.;

3° effectuer les démarches nécessaires auprès de l'institution financière qui fournit ce service à la Ville pour qu'une telle carte soit émise à chacun d'eux;

4° retirer à un employé sa carte et demander l'annulation de celle-ci.

Il exerce ce pouvoir par écrit de manière à pouvoir établir en tout temps le nombre de cartes en circulation, les paramètres de chacune d'elles et les personnes qui les détiennent.

**76.6.** Les dépenses suivantes ne peuvent être autorisées par quiconque :

1° une dépense constituant une subvention à un organisme sans but lucratif dûment constitué;

2° une convention collective ou toute entente découlant ou en lien avec une convention collective;

**76.7** Un contrat ne peut être autorisé par une personne par l'article 76.1 :

1° avec le gouvernement du Québec, un organisme dont il ou un de ses ministres nomme la majorité des membres ou des administrateurs ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;

2° s'il constitue une entente intermunicipale ou s'il est susceptible de modifier une entente intermunicipale à laquelle la Ville est partie;

3° s'il est susceptible de modifier la quote-part de la Ville au budget d'un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité.

Dans l'un ou l'autre de ces cas ou lorsqu'ils ne peuvent par ailleurs être autorisés sous l'autorité du présent règlement, une dépense ou un contrat envisagés doivent être soumis, pour autorisation, au Comité exécutif ou au Conseil, selon le cas.

**76.8.** Le pouvoir délégué comprend le pouvoir :

1° d'élaborer un dossier d'appel d'offres, de lancer un appel d'offres et de choisir les personnes qui seront invitées à présenter une offre, et ce, sous réserve du Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2019, chapitre 110) ou tout autre règlement qui le modifie ou le remplace et de toute politique administrative sur l'acquisition de biens et services;

2° d'approuver, de corriger ou de rejeter le décompte définitif de la valeur de tous les travaux effectués en vertu d'un contrat passé sous son autorité;

3° de résilier un contrat passé sous son autorité.

**76.9.** Une personne qui entend exercer le pouvoir qui lui est délégué ne peut le faire que dans la mesure où la dépense envisagée sera entièrement acquittée à même :

1° la partie du fonds d'administration attribuée à l'unité administrative où elle est réputée, en vertu du Règlement sur l'administration des finances de la Ville (2007, chapitre 172), la responsable de l'activité budgétaire;

2° un règlement d'emprunt;

3° des sources de financement appropriés par le Conseil à partir des revenus excédentaires de l'exercice financier alors en cours, d'un fonds réservé, d'une réserve financière, d'un excédent de fonctionnement affecté ou d'un excédent de fonctionnement non affecté;

4° des sources de financement appropriés en vertu d'un transfert effectué sous l'autorité du Règlement sur l'administration des finances de la Ville (2007, chapitre 172).

**76.10.** La personne qui exerce le pouvoir qui lui est délégué doit :

1° utiliser les montants inscrits au budget de la Ville, dans un règlement d'emprunt ou dans une résolution pour les fins auxquelles le Conseil ou le Comité exécutif les destine;

2° s'assurer, avant d'autoriser une dépense, que :

a) les transferts de sources de financement requises ont été, le cas échéant, autorisés et effectués;

b) son montant n'excède pas le solde budgétaire disponible de l'activité où elle devrait être imputée;

c) son montant n'excède pas le solde du règlement d'emprunt où elle devrait être imputée et que celui-ci est en vigueur;

d) son montant n'excède pas le solde des sources de financement appropriés par le Conseil au fonds réservé, à la réserve financière, à l'excédent de fonctionnement affecté ou à l'excédent de fonctionnement non affecté où elle sera imputée;

3° obtenir, classer et conserver, selon les politiques et pratiques en vigueur au sein de la Ville, un exemplaire du contrat afférent;

4° voir à communiquer à la trésorière les informations dont elle a besoin pour inscrire, dans les livres comptables de la Ville, la dépense qu'elle a autorisée.

**76.11.** Les limites financières au pouvoir délégué au présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes qui y sont nommés lorsque la dépense en cause constitue un montant dû par la Ville :

1° à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

2° à la suite d'un jugement final rendu par une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

3° pour de l'énergie ou du combustible qui lui a été fourni pour éclairer, chauffer ou climatiser;

4° pour la location de matériel de télécommunication ou de lignes de télécommunication;

5° pour des biens acquis afin d'assurer le maintien des inventaires du magasin sous le contrôle de la Direction de l'approvisionnement;

6° pour l'expédition de courrier par la poste ;

7° pour tout frais, droit, contribution d'assurance, contribution des automobilistes au transport en commun ou droit additionnel payable à la

Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'immatriculation d'un véhicule ou l'émission d'un permis;

8° pour des services rendus par la Société de l'assurance automobile du Québec à la Cour municipale;

9° pour l'obtention d'une licence de radiocommunication;

10° relativement aux placements et à la garde des valeurs d'une caisse de retraite, les frais afférents étant cependant à la charge du régime concerné;

11° pour des honoraires professionnels d'une personne dont les services ont été retenus par un Comité de retraite, ceux-ci étant cependant à la charge du régime concerné;

12° pour les frais généraux d'administration d'un régime de retraite, ces frais étant cependant à la charge du régime concerné;

13° à titre de remboursement de taxes municipales effectué sous l'autorité des articles 247 ou 249 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

14° à titre de remboursement d'un dépôt de soumission ou d'une somme reçue en garantie, mais jusqu'à concurrence du montant préalablement encaissé par la Ville à ce titre.

**76.12.** Après s'être assuré que les formalités et vérifications d'usage ont été respectées et qu'il a entre les mains les pièces justificatives pertinentes, la trésorière est autorisée à procéder, sans plus de formalités, au paiement, à qui de droit, au moyen d'un des effets de paiement prévues au second alinéa de l'article 1564 du Code civil du Québec lorsqu'il a pour objet :

1° de payer :

a) une dépense autorisée par le Comité exécutif;

b) une dépense autorisée par une personne ayant exercé le pouvoir qui lui est délégué;

c) un salaire, une rémunération, une allocation, une prime d'assurance, une cotisation à un régime de retraite ou une charge sociale;

d) un bien ou un service dont l'acquisition ne peut être faite que contre paiement comptant;

e) une dépense encourue par un employé ou un élu municipal trifluvien dans l'exercice de ses fonctions;

f) un montant de taxes municipales sous l'autorité des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1);

g) une obligation émise par la Ville, un billet à terme qu'elle a souscrit ou un emprunt temporaire qu'elle a contracté et les intérêts dus;

h) des frais bancaires ou de gestion des finances de la Ville;

i) une dépense que la Ville est tenue d'assumer en vertu d'une convention collective de travail;

j) une dépense découlant d'une condition de travail d'un employé de la Ville;

k) une dépense découlant de la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., c. T-11.001);

l) le remboursement de dépenses électorales dans le cadre de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2);

m) la somme que la Ville doit verser, à titre de quote-part, crédits annuels, etc., à un organisme dont elle a approuvé les prévisions budgétaires;

2° de rembourser un dépôt de soumission ou une somme reçue en garantie, un revenu encaissé ou une somme perçue par la Ville pour le compte de tiers;

3° d'affecter une somme d'argent à l'achat, par la Ville, de valeurs mobilières.

Une liste des paiements faits par la Ville, soumise au Conseil, pour approbation constitue un rapport suffisant des autorisations de dépenses accordées sous l'autorité du présent règlement.

**76.13.** Le présent chapitre ne doit pas être interprété comme restreignant la portée et l'application de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., c. C-19), du Règlement sur l'administration des finances de la Ville (2007, chapitre 172) ou du Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2019, chapitre 110). »

#### **« CHAPITRE VIII.2 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'EMBAUCHER DES SALARIÉS**

**76.14.** La Ville délègue, à la condition de s'assurer de disposer de sources de financement suffisantes pour ce faire et de respecter les dispositions du Règlement sur l'administration des finances de la Ville (2007, chapitre 172), au directeur général, à la directrice générale adjointe, au directeur général adjoint et au directeur des ressources humaines le pouvoir :

1° d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail (R.L.R.Q., c. C-27);

2° de nommer à un autre poste tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Édicté à la séance du Comité exécutif du 19 décembre 2022.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière

---

J. L.

---

Y.T.